

Séance du 16.04.2008.

Présents :	RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, CULOT Didier, GIGI Vinciane, SKA Noël , TRINTELER Jean-Louis, DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, DEBEN Jean-François, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, ALAIME Caroline,	Bourgmestre Echevins Président du C.P.A.S. Conseillers Secrétaire communale
-------------------	--	---

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter trois points supplémentaires (cas d'urgence) et procède au vote sur l'urgence.

En séance publique :

Point n° 15 : Engagement à titre contractuel d'un expert technique en soutien du service finances : décision de principe.

Point n° 16 : Prélèvement et analyses des boues sédimentées au lac de Conchibois : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

A huis-clos

Point n° 22 : Engagement à titre contractuel d'un expert technique en soutien du service finances : fixation des conditions.

Le procès-verbal de la séance du 13.02.2008 est approuvé à l'unanimité.

Mme DAELEMAN Christiane entre en séance**1. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation en qualité d'effectif d'un conseiller communal suppléant**

Vu la démission de M. Pierre-François REMIENCE, conseiller communal, datée du 04.02.2008 et dont le Conseil communal a pris acte le 13.02.2008 ;

Vu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du premier suppléant de la liste n°8 - Action des membres du Conseil communal élus le 08.10.2006 ;

Vu la loi électorale communale ;

Vu que le premier suppléant sur la liste précitée, à savoir Monsieur Jean-Pierre DESCAMPS se trouve en cas d'incompatibilité prévu par les articles 66, 67 et 69 de la loi électorale communale, NLC 73 (L1125-3), et cesse, par conséquent, à réunir les conditions d'éligibilité requises ;

Considérant que le second suppléant sur la liste précitée, à savoir Monsieur Noël SKA ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou parenté prévus par les articles 66, 67 et 69 de la loi électorale communale, NLC 73 (L1125-3), et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises ;

- **Décide**, à l'unanimité, d'admettre à la prestation du serment constitutionnel, Monsieur Noël SKA, né à Saint-Mard, le 25.12.1965, domicilié à Saint-Léger, route de Mussy-la-Ville, n°6/app., dont les

pouvoirs ont été vérifiés. Ce serment est prêté immédiatement par le titulaire, en séance du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

- **Prend acte** de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installé dans ses fonctions de conseiller communal effectif, Monsieur Noël SKA.

La présente délibération sera transmise à Monsieur SKA pour lui servir de titre.

Monsieur SKA Noël prend place à la table du Conseil

2. Modification budgétaire du CPAS n° 1 - service ordinaire : approbation

Conformément à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Président du Conseil de l'Action sociale ne prend pas part à la délibération relative à ce point.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°1 - service ordinaire.

- Les **recettes** augmentent de 69.502,19 € et diminuent de 2.801,16 €.
- Total des recettes : 1.082.784,66 €.
- Les **dépenses** augmentent de 67.472,36 € et diminuent de 771,33 €.
- Total des dépenses : 1.082.784,66 €.
- Pas de modification de l'intervention communale.

3. Ordonnance de police

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant que les 17 et 18 mai 2008 l'ASBL « Auto-Cross Team Meix-le-Tige » organise une compétition d'auto-cross et de kart-cross à MEIX-LE-TIGE, lieux-dits « Valon de Harchivaux – Vausé des Blossies - Vausé des Froumiches » ;

Vu le permis d'environnement lui délivré le 17.12.2003 par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la proximité d'un site « NATURA 2000 » ; qu'il convient dès lors de fermer à la circulation des véhicules la route goudronnée située au coin du bois classé NATURA 2000 ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 :

Le samedi 17 mai 2008 et le dimanche 18 mai 2008, de 07H00 à 20H00, la circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, sur la route goudronnée située au coin du bois classé NATURA 2000.

Article 2 :

Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires (C3) et la mise en place de barrières NADAR par les organisateurs.

Article 3 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes. Les infractions au présent règlement seront passibles des peines de police sans préjudice des peines prévues pour les infractions prévues au code de la route.

4. Projets éducatif et pédagogique 2008-2011 des écoles communales de Saint-Léger : approbation

Vu les projets éducatif et pédagogique des écoles communales de Saint-Léger, Châtillon et Meix-le-Tige pour les années scolaires 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 ;

Vu que ces projets sont valables pour une durée de trois ans ;

Le Conseil approuve, à l'unanimité, les projets éducatif et pédagogique 2008-2011 des écoles communales de Saint-Léger :

Projet éducatif

I. CITOYENNETE RESPONSABLE

L'école communale proche du citoyen est démocratique.

Gérée par des responsables élus, elle s'efforce de répondre aux aspirations et aux besoins de la collectivité locale en matière d'éducation.

Elle encourage le jeune à participer à la construction d'une société démocratique et l'amène à s'exercer à la citoyenneté responsable en créant des lieux et des temps de parole où chacun a le droit de s'exprimer et d'être écouté.

Elle est par excellence le point de rencontre, le milieu social, le lieu où l'on étudie, où l'on joue ensemble, où l'on partage la vie de tous les autres enfants.

Respectueuse de toutes les conceptions philosophiques et idéologiques, elle est une école de tolérance refusant tout endoctrinement ou neutralisme pris dans le sens de non-engagement et de passivité ; elle s'enrichit de l'échange et de la confrontation d'idées et de convictions différentes.

II. RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT

L'école communale, respectueuse des droits de l'enfant prend en charge le développement de sa personne dans sa totalité. Elle vise à son mieux-être affectif, physique et intellectuel.

La gestion dynamique de l'école génère une qualité de vie qui privilégie l'épanouissement personnel, la confiance en soi, la socialisation, la solidarité, l'autonomie, le sens des responsabilités, la liberté, l'efficacité, la créativité, le développement corporel, la curiosité d'esprit, l'esprit critique,...

Le dialogue, le débat d'idées, la collégialité, suscitent la motivation nécessaire pour atteindre ces objectifs.

L'erreur ne sera pas sanction mais au contraire source de défis, d'ajustements et de dépassement de soi.

III. MAITRISE DES COMPETENCES DE BASE

L'école communale s'engage à amener les enfants qui lui sont confiés à la maîtrise des compétences de base en ayant pour chacun d'eux la meilleure ambition, ce qui les rendra aptes à suivre avec succès leur cursus scolaire et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

IV. EGALITE DES CHANCES

L'école communale, ouverte à tous, refuse toute sélection sociale ou économique : elle réserve une sollicitude équitable envers les enfants qui lui sont confiés.

Projet pédagogique

Le projet éducatif du réseau officiel subventionné définit sa spécificité, à travers les grandes valeurs humanistes et démocratiques d'un enseignement public. Toutefois, le chemin qui va des grandes intentions à la pratique des classes est souvent difficile.

Un projet, pour être réellement éducatif, doit avoir des répercussions directes et quotidiennes sur la vie scolaire.

Les intentions, les buts et les valeurs étant clairement exprimés dans notre projet éducatif, il nous reste à définir les options pédagogiques et les choix méthodologiques permettant sa mise en œuvre dans nos écoles, dans le respect de l'autonomie des pouvoirs organisateurs.

Notre projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du décret « Ecole de la Réussite » du 14 mars 1995 et du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

Il tient compte de l'évolution récente en matière de sciences cognitives et de psychologie de l'apprentissage.

Il se veut un référentiel, un outil de repérage pour que notre école continue à progresser vers une école de la réussite ambitieuse pour tous.

Il opte pour la capacité de l'école à éduquer chaque enfant et à l'amener à maîtriser les savoirs et les compétences de base nécessaires à son émancipation sociale.

L'ENFANT, CENTRE DU PROJET, POURRA CONSTRUIRE SES SAVOIRS, LES INTEGRER ET LES REINVESTIR AU QUOTIDIEN, TEL EST NOTRE DEFI.

AINSI, EN REFERENCE A NOTRE PROJET EDUCATIF, POUR NOUS, RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE, REUSSIR L'ECOLE C'EST :

- Réussir l'enfant citoyen dans sa vie d'aujourd'hui... et pour demain,
- Réussir l'équipe enseignante, solidaire et responsable,
- Réussir la communauté éducative en harmonie avec son environnement.

Comment réussir l'école ?

ou

Comment notre réseau définit-il son projet pédagogique ?

Les changements mis en œuvre sont importants.

Non seulement ils influencent la structure même de l'école qui évolue vers les cycles, mais ils touchent à ses contenus en termes de compétences et aux pratiques de classe en optant pour une pédagogie active :

- soucieuse de développer l'enfant dans toutes ses dimensions affective, sociale, intellectuelle et physique,
- prenant en compte ses différences pour lui donner les meilleures chances d'insertion sociale.

Ainsi, chaque équipe aura pour chacun des enfants qui lui est confié la meilleure ambition, tout en tenant compte de ses rythmes propres dans la perspective de le faire évoluer vers la maîtrise DES SAVOIRS ET DES COMPETENCES nécessaires à son insertion sociale et à la poursuite de ses études.

Pour cela, elle veillera à organiser une continuité pédagogique de 2 ½ à 14 ans en pratiquant la différenciation des apprentissages sur base d'une véritable évaluation formative.

Pour y arriver, la concertation au sein des équipes éducatives est indispensable. Leurs réponses devraient contribuer à l'élaboration du projet d'établissement en tenant compte des spécificités locales dans un souci de cohérence, de continuité et d'émancipation pour tous.

La réflexion se situera à trois niveaux :

* LES STRUCTURES

- * LES STRATEGIES D'APPRENTISSAGE ET METHODES D'ENSEIGNEMENT
- * LES MOYENS ET LES OUTILS

1. Les structures

Priorité sera donnée à l'organisation en cycles fonctionnels (à différencier des structures organisationnelles de l'école). Un CYCLE est défini comme un ensemble d'années d'études géré par une équipe d'enseignants solidaires et coresponsables, à l'intérieur duquel l'enfant parcourt sa scolarité de manière continue, à son rythme, en ayant pour lui la meilleure ambition.

L'enseignement fondamental constitue une unité pédagogique structurée conformément aux prescrits légaux. Dans le souci de respecter les rythmes de l'enfant et de l'aider à parcourir sa scolarité sans rupture, des INITIATIVES pourront être prises pour harmoniser les transitions. Les écoles n'organisant qu'un seul niveau d'enseignement (écoles maternelles ou primaires autonomes) pourront adapter le continuum pédagogique à leurs structures organisationnelles.

Toutefois, là aussi, des INITIATIVES pourront être prises pour que l'harmonisation maternelle/primaire soit prise en compte.

2. Les stratégies d'apprentissage et les méthodes d'enseignement

Dans le respect de l'autonomie des pouvoirs organisateurs, nous préconisons une pédagogie active qui, de préférence au départ de situations de vie, amène l'élève à s'impliquer dans une démarche participative et réflexive. Ces situations ne prendront du sens que si elles s'appuient sur les réalités sociales et culturelles des enfants.

Suivant les spécificités locales, chaque équipe définira, dans le cadre de son projet d'établissement, la mise en œuvre des axes suivants :

- une véritable pédagogie partant du vécu de l'enfant, ses besoins, des ses préoccupations, en équilibrant les moments collectifs de classes, les moments de groupe (ateliers, groupes de besoins, d'intérêts, ...) et les moments d'individualisation pour permettre la transmission ou la construction des savoirs et des savoir-faire dans la perspective de l'acquisition de compétences.
- le choix de situations significatives permettra à l'enfant de mobiliser, dans une même démarche, compétences transversales et disciplinaires, y compris les savoirs et les savoir-faire afférents ;
- c'est en agissant sur son environnement et en interaction avec les autres que l'enfant pourra apprendre et construire les concepts de base.

□ Pour y parvenir, elle privilégiera :

- ❖ les activités de découverte, de production et de création,
- ❖ les technologies de communication et d'information,
- ❖ les activités culturelles et sportives,
- ❖ le développement de pratiques démocratiques (forums, conseils de classe, d'école, accueil, cercles,...) de citoyenneté responsable au sein de l'école.

3. Les moyens et les outils

Nous prônons la constitution d'une véritable unité pédagogique de 2,5 à 12 ans. Cela nécessite des choix pour amplifier la cohérence tout au long de l'enseignement fondamental.

Il appartiendra à chaque pouvoir organisateur, en collaboration avec l'équipe éducative, de définir :

- les outils pour optimiser les compétences en savoir lire, savoir écrire, savoir parler, savoir écouter dans les contextes variés de communication, sources de plaisir, de créativité et d'activités de structuration ;
- les outils mathématiques susceptibles d'amener les enfants à résoudre de véritables situations-problèmes ;
- le choix d'une langue autre que le français, qui renforcera les compétences communicatives ;
- les outils à proposer à l'enfant, construits avec lui, pour l'aider à structurer le temps ou l'espace et à découvrir son environnement dans ses dimensions locales, régionale, nationale et européenne ;
- les types de référentiels à construire avec l'enfant pour gérer avec lui ses savoirs et savoir-faire de manière autonome (référentiels permettant de choisir des activités adaptées aux besoins de l'enfant, proposant des démarches, reprenant des règles essentielles découvertes par l'enfant, lui permettant de s'auto-évaluer,...)

Cette liste n'est certes pas exhaustive ; ces points seront négociés en concertation par tous les enseignants, en adéquation avec le projet éducatif et le projet pédagogique de leur pouvoir organisateur.

La mise en place progressive de cette école de la réussite entraîne un ensemble de choix pédagogiques et d'actions concrètes, au centre desquelles se situe la construction de projets de formation à la fois collectifs et individualisés : collectifs dans la démarche qui les sous-tend et dans le partage des ressources, individualisés dans l'attention portée aux attentes de chacun.

L'élaboration du projet d'établissement favorisera l'adhésion de tous aux décisions prises collégialement, et l'émergence d'une culture commune à toute l'équipe.

5. Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. « Logésud »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31.01.2006 par laquelle il décide d'adhérer à l'Agence Immobilière Sociale « Logésud » ;

Vu la délibération du 20.03.2006 par laquelle le Conseil désigne les trois représentants de la Commune au sein de l'Agence Immobilière Sociale « Logésud » jusqu'au terme de leur mandat de Conseiller(ère) communal(e) et au plus tard, jusqu'à l'installation du nouveau conseil communal issu des prochaines élections : Monsieur Alain RONGVAUX, Madame Christiane DAELEMAN, Monsieur Jean-Louis TRINTELER ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 16.10.2007 de l'ASBL « Logésud », chaque commune partenaire sera désormais représentée par une seule personne au sein de l'AG de l'ASBL Gestion Logement Sud-Luxembourg ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner l'unique représentant de la Commune ;

Décide, à l'unanimité,

de procéder à la désignation de Monsieur Didier CULOT comme représentant unique de la Commune au sein de l'Agence Immobilière Sociale « Logésud » jusqu'au terme de son mandat de Conseiller communal et au plus tard, jusqu'à l'installation du nouveau conseil communal issu des prochaines élections.

6. Idelux - Assemblée générale du secteur Assainissement du 29 avril 2008
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée le 27 mars 2008 par l'intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Assainissement qui se tiendra le 29 avril 2008 à 18 heures à l'Euro Space Center à Redu ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les articles 26, 28 et 30 § 3 des statuts de l'intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Assainissement qui se tiendra le mardi 29 avril 2008 à 18 heures à l'Euro Space Center à Redu tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 16.04.2008 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Assainissement du 29 avril 2008 ;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, au plus tôt avant la tenue de l'Assemblée générale.

7. Approbation du règlement portant sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales (article 119ter de la nouvelle loi communale)

Vu l'article 119ter de la Nouvelle Loi Communale prévoyant une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ;

Considérant que le Conseil doit adopter un règlement de médiation afin de pouvoir appliquer des sanctions administratives à des contrevenants mineurs de plus de 16 ans ;

Considérant que cette procédure de médiation peut également, de manière facultative, être appliquée à des contrevenants majeurs ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Approuve, par 11 voix pour et 2 abstentions (M. PIRET et M. DEBEN),
le règlement de médiation ci-joint :

**REGLEMENT PORTANT SUR LA MEDIATION
DANS LE CADRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES**

INTRODUCTION

PREAMBULE

L'arrondissement judiciaire d'Arlon se compose de quinze communes, regroupées en trois zones de police :

- la zone de police Arlon/Atttert/Habay/Martelange,
- la zone de police du Sud-Luxembourg, reprenant les communes d'Aubange, de Messancy, de Musson et de Saint-Léger,
- et enfin, la zone de police de Gaume, reprenant les communes de Chiny, de Florenville, de Meix-Devant-Virton, de Rouvroy, de Tintigny, de Virton et d'Etalle.

Parmi ces communes, la commune de Saint-Léger a décidé de mettre en œuvre, à travers ce présent règlement, une procédure de médiation – dite « réparatrice » – telle que visée à l'article 119ter de la Nouvelle Loi Communale.

Cet article stipule en effet que « *le conseil communal peut prévoir une procédure de médiation dans le cadre des compétences attribuées par l'article 119bis. Celle-ci est obligatoire au cas où elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits* »¹.

Cette médiation « *a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué* »². Dans la pratique, elle consistera en une discussion entre

¹ Article 119ter de la Nouvelle Loi Communale, alinéa 1^{er}.

le médiateur, le contrevenant (mineur ou majeur) et la victime (si elle est connue) au terme de laquelle le contrevenant proposera une « réparation » qu'il s'engagera à respecter.

Cette « réparation » pourra prendre des formes diverses (excuses, indemnisation, mesure réparatrice...) et, le cas échéant, pourra être encadrée par un service communal ou une association spécialisée.

De plus, cette procédure, si elle s'applique à un contrevenant mineur ou à un contrevenant majeur, ne se présentera pas de la même manière.

CHAMP D'APPLICATION

La procédure de médiation, telle que prévue par le présent règlement, peut être appliquée à tous les articles du règlement communal et des ordonnances du Conseil, pour autant que ceux-ci soient passibles d'une amende administrative.

Cette procédure est obligatoire pour les contrevenants mineurs de plus de 16 ans au moment des faits. Elle est facultative pour les contrevenants majeurs et dans ce cas-là, le recours à cette procédure est laissé à l'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

IMPLICATIONS POUR LA COMMUNE

La commune s'engage :

- à désigner, au sein de son administration, une personne qui sera chargée de représenter la commune dans le cas où cette dernière est la victime. Cette personne participera, dans la mesure du possible, aux entretiens de médiation et définira, avec le médiateur et le contrevenant, les termes de l'accord de médiation ;
- à prendre, à sa charge, une assurance spécifique de nature à couvrir le contrevenant lorsque ce dernier doit accomplir, au terme de la médiation, une « prestation » ;
- à mettre à disposition de la procédure de médiation, lorsque cela est nécessaire, ses services.

CONCEPT DE MEDIATION

La médiation est un processus par lequel un tiers neutre, le médiateur, va donner la possibilité aux parties en présence d'exprimer ce qu'elles pensent du « conflit » qui les oppose et ce qu'elles ressentent. L'objectif du processus est de permettre aux parties de trouver un accord de nature à régler leur différend ; **accord satisfaisant pour tous.**

Autrement dit, le rôle du médiateur est d'aider les parties à communiquer, à exprimer leurs sentiments, leurs opinions sur les faits... et à trouver une solution appropriée et satisfaisante pour tous.

Quelques règles :

- Le médiateur est un intervenant **neutre** et **indépendant** : il n'est pas là pour prendre position pour l'une ou l'autre partie, il est là pour faciliter et équilibrer les échanges, fixer un cadre et apporter une aide à la résolution du conflit.
- Le médiateur est tenu au **secret professionnel** : Il offre aux individus un espace de parole libre et garantit la confidentialité des échanges.

² Article 119ter de la Nouvelle Loi Communale, alinéa 2.

- La médiation est un processus **volontaire** : elle nécessite la volonté des parties d'y participer et de la mener à bien. « Volontaire » signifie également que les parties peuvent, à tout moment, décider d'abandonner la procédure.

**LA MEDIATION « REPARATRICE »
AVEC DES CONTREVENANTS MINEURS DE PLUS DE 16 ANS**

**PREAMBULE :
Conditions préalables à la médiation**

1. Des constats et procès-verbaux

1.1. Des constats des agents « constatateurs » communaux ou des gardiens de la paix et des procès-verbaux des inspecteurs de police ou des agents auxiliaires de police pour les infractions purement administratives

L'original du constat ou du procès-verbal de l'infraction sera envoyé au fonctionnaire sanctionnateur dans un délai de un mois à compter du jour de la constatation du fait. Une copie du constat ou du PV sera également envoyée au Procureur du Roi.

1.2. Des procès-verbaux des inspecteurs de police ou des agents auxiliaires de police pour les infractions dites « mixtes »

L'original du procès-verbal de l'infraction sera envoyé au Procureur du Roi dans un délai de un mois à compter du jour de la constatation du fait. Une copie du PV sera, au même moment, envoyée au fonctionnaire sanctionnateur.

Ce PV devra mentionner explicitement sa date de transmission au Procureur du Roi.

1.2.1. Pour les infractions aux articles 327 à 330, 398, 448, 461 et 463 du Code pénal

Dans ce cas-là, le fonctionnaire sanctionnateur ne pourra infliger une amende administrative que si, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'original du PV, le Procureur du Roi lui aura fait savoir qu'il ne compte pas poursuivre pénalement le fait et qu'il trouve opportun d'infliger une amende administrative³.

Si, au terme de ce délai de deux mois, le Procureur du Roi n'a rien fait savoir au fonctionnaire sanctionnateur, le fait ne pourra plus faire l'objet que d'un traitement pénal.

1.2.2. Pour les infractions aux articles 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559 1°, 561 1°, 563 2° et 3° du Code pénal

Dans ce cas-là, le fonctionnaire sanctionnateur ne pourra pas infliger une amende administrative si le Procureur du Roi, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'original du PV, lui aura fait savoir qu'une information ou une instruction a été ouverte, que des poursuites ont été entamées ou que le dossier a été classé à défaut de charges suffisantes⁴.

Si, au terme de ce délai de deux mois, le Procureur du Roi n'a rien fait savoir au fonctionnaire sanctionnateur, le fait ne pourra plus faire l'objet que d'un traitement administratif.

³ Article 119bis de la Nouvelle Loi Communale, §8, alinéa 1^{er}.

⁴ Article 119bis de la Nouvelle Loi Communale, §8, alinéa 2.

1.3. Remarque

Il est important, dans la mesure du possible, que les parents, tuteurs ou personnes ayant la garde du mineur soient identifiés dans le constat ou PV afin de faciliter la prise de contact.

2. L'Ordre des Avocats du barreau d'Arlon

L'article 119bis, §9bis de la Nouvelle Loi Communale prévoit, lorsque le contrevenant est mineur, que celui-ci soit obligatoirement représenté par un avocat qui l'assistera tout au long de la procédure lancée par le fonctionnaire sanctionnateur.

Par conséquent, avant de démarrer la procédure administrative, le fonctionnaire sanctionnateur devra avertir le bâtonnier de l'Ordre des Avocats afin que soit désigné un avocat au mineur.

Le bâtonnier ou le Bureau d'Aide Juridique procédera, dans les deux jours ouvrables de la réception de cet avis, à la désignation d'un avocat et en informera le fonctionnaire sanctionnateur.

3. Démarrage de la procédure

1° A. Lorsque le montant de l'amende envisagée est inférieur ou égal à 62,50 euros, le fonctionnaire sanctionnateur enverra, par lettre recommandée à la poste, un premier courrier au contrevenant mineur, ainsi qu'à ses parents, tuteurs ou personnes en ayant la garde⁵. Une copie de ce courrier sera également envoyée au représentant légal du mineur.

En plus des mentions légales prévues par l'article 119bis, §9, al 1^{er} de la Nouvelle Loi Communale et d'une copie du constat ou du procès-verbal, ce courrier recommandé mentionnera que :

- une procédure de médiation est proposée au contrevenant mineur, conformément à l'article 119ter de la Nouvelle Loi Communale ;
- cette médiation aura pour seul objet de permettre au mineur d'indemniser ou de réparer le dommage résultant de l'infraction ;
- le contrevenant mineur devra avertir le fonctionnaire sanctionnateur de sa décision de réaliser ou non la médiation. Cet avertissement se fera par contact téléphonique, par courrier ou par fax et devra avoir lieu dans les dix jours ouvrables de la réception de ce courrier recommandé ;
- un avocat (nom et coordonnées) a été désigné par le Bureau d'Aide Juridique afin d'assister le contrevenant mineur tout au long de la procédure administrative.

B. Lorsque le montant de l'amende envisagée est supérieur à 62,50 euros, le fonctionnaire sanctionnateur enverra, par lettre recommandée à la poste, un premier courrier au contrevenant mineur, ainsi qu'à ses parents, tuteurs ou personnes en ayant la garde⁵. Une copie de ce courrier sera également envoyée au représentant légal du mineur.

En plus des mentions légales prévues par l'article 119bis, §9, al 1^{er} de la Nouvelle Loi Communale, des mentions reprises au point 1° A. ci-dessus et d'une copie du constat ou du procès-verbal, ce courrier recommandé mentionnera que :

- le contrevenant mineur a la possibilité de présenter, par écrit ou oralement, dans les quinze jours de ce courrier recommandé, ses moyens de défense;

⁵ Article 119bis de la Nouvelle Loi Communale, §9 et §9bis, in fine.

- le contrevenant mineur a la possibilité de demander, lors de l'audition en présence du fonctionnaire sanctionnateur, l'application de la procédure de médiation.
- 2° Dans le cas où le contrevenant mineur accepte la procédure de médiation et en avertit le fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier transmettra une copie du dossier au médiateur et lui fera ainsi savoir qu'une procédure de médiation peut être lancée avec le contrevenant et la victime (si elle est connue). Cette copie reprendra :
- une copie du premier courrier recommandé envoyé par le fonctionnaire sanctionnateur au contrevenant mineur, à ses parents, tuteurs ou personnes en ayant la garde, ainsi qu'à son représentant légal, daté du jour de l'envoi du recommandé ;
 - l'identité et les coordonnées, si possible, des personnes civilement responsables du mineur ;
 - une copie du constat ou du PV de l'infraction ;
 - l'identité et les coordonnées de l'avocat désigné au mineur par le bâtonnier ou le Bureau d'Aide Juridique.
- 3° A. Si le contrevenant ne répond pas au courrier recommandé du fonctionnaire sanctionnateur proposant la procédure de médiation dans le délai des dix jours ouvrables, la médiation sera considérée comme « non acceptée » et le fonctionnaire sanctionnateur décidera des suites à donner au dossier.
- B. Si le contrevenant avertit le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ne désire pas réaliser de médiation ou le manifeste de manière non équivoque, le fonctionnaire sanctionnateur décidera des suites à donner au dossier.
- C. Si le contrevenant ne prévient pas le fonctionnaire sanctionnateur de son intention de participer à la procédure de médiation, la médiation sera considérée comme « non acceptée » et le fonctionnaire sanctionnateur décidera des suites à donner au dossier.

ARTICLE 1 : Démarrage de la procédure de médiation

- 1° Dès réception du dossier, le médiateur enverra :
- un courrier au contrevenant mineur lui expliquant clairement en quoi consiste la procédure de médiation, quelle est la vocation réparatrice de la mesure et lui rappellera qu'une décision administrative pourra toujours être prise à son encontre à la fin de l'exécution de la mesure ;
 - un courrier à la victime (si elle est connue) lui proposant de participer à la procédure de médiation, lui expliquant plus en détails cette dernière et lui demandant de donner sa réponse dans les dix jours ouvrables de la réception de ce courrier.
- Dans le cas où la victime est la commune, le médiateur pourra directement prendre contact, par téléphone, avec la personne désignée par la commune pour la représenter.
- 2° Si la victime ne répond pas au courrier du médiateur dans les dix jours ouvrables, ce dernier essaiera de prendre contact avec elle par téléphone pour connaître son positionnement.

A défaut de réponse ou d'acceptation de la procédure par la victime, la médiation sera considérée comme « non acceptée » par cette dernière et le médiateur proposera alors au contrevenant la mise sur pied d'un projet personnel de mesure réparatrice.

ARTICLE 2 : Des entretiens préliminaires

- 1° A côté de l'envoi d'un « courrier explicatif » au contrevenant, le médiateur prendra contact, de quelque manière que ce soit, dans les quinze jours ouvrables de la réception de la copie du dossier, avec le contrevenant pour convenir d'un premier entretien à son bureau (= entretien préliminaire). Il fera de même avec la victime si celle-ci est identifiée et accepte la procédure de médiation. Ces entretiens devront avoir lieu dans les quinze jours ouvrables qui suivent la prise de contact avec le médiateur.
- 2° Lors de cet entretien préliminaire, les objectifs poursuivis par le médiateur vis-à-vis du contrevenant mineur et de ses parents, tuteurs ou personnes en ayant la garde (leur présence est plus que souhaitée) sont les suivants :
- faire connaissance ;
 - clarifier la notion de « civilement responsable »⁶ ;
 - préciser le contexte et le cadre pratique de la procédure de médiation (processus volontaire nécessitant l'adhésion des parties, possibilité de la refuser, d'y mettre fin à tout moment, sans justification...) ;
 - préciser le rôle du médiateur (faciliter la discussion, aider à trouver un accord...), sa neutralité dans l'affaire et son indépendance ;
 - discuter avec les parties sur la manière dont elles conçoivent le fait commis, sur leurs positions par rapport à tout cela, sur ce qu'elles sont prêtes à donner ou à recevoir pour apaiser le « conflit » ;
 - fixer une date pour « l'entretien de médiation » qui devra avoir lieu dans les dix jours ouvrables de l'entretien préliminaire ;
 - expliquer que, lorsque la victime est la commune, un représentant de celle-ci sera, si possible, présent lors de « l'entretien de médiation ».

Le médiateur fera de même avec la victime (si elle est connue) afin de déterminer ce qu'elle attend du contrevenant.

- 3° Si le contrevenant mineur et/ou la victime (si elle est connue) ne répondent pas à la convocation ou ne viennent pas à l'entretien préliminaire, et ce, sans en informer le médiateur, la médiation sera considérée comme « non aboutie »⁷.

Toutefois, le médiateur pourra prendre contact avec les parties absentes pour « estimer » l'excuse et donner une seconde chance.

Remarques :

- Le représentant légal du mineur ne peut en aucun cas remplacer ce dernier durant les différentes étapes de la procédure. A défaut, la médiation sera considérée comme « non aboutie ».

⁶ Concernant la responsabilité civile, l'article 1382 du Code Civil prévoit que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

L'article 1384 mentionne, quant à lui, qu'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

Par ailleurs, l'article 119bis §10 al 3 de la Nouvelle Loi Communale stipule que « *les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende* ».

⁷ Si c'est la victime qui ne répond pas à la convocation ou ne vient pas à l'entretien préliminaire, la médiation entre les deux parties sera considérée comme « non aboutie », mais cela n'empêche nullement alors le médiateur de mettre sur pied avec le contrevenant mineur un projet personnel de mesure réparatrice.

- Par contre, le contrevenant et son représentant légal peuvent convenir que ce dernier ne participera pas à l'une ou l'autre entrevue (sauf celle où sa présence est nécessaire).
 - Par ailleurs, c'est au représentant légal à prendre contact soit avec son client, soit avec le médiateur pour connaître des dates et heures des entretiens convenus.
- 4° Le contrevenant mineur et/ou la victime (si elle est connue) peuvent refuser de participer à l'entretien préliminaire avec le médiateur et ce, tout en voulant poursuivre la procédure de médiation. Dans ce cas-là, les objectifs de l'entretien préliminaire seront réalisés par courrier(s) ou par entretien(s) téléphonique(s).
- 5° Si la médiation est considérée comme « non aboutie », un rapport sera établi par le médiateur et transmis au fonctionnaire sanctionnateur. Ce dernier décidera des suites à donner au dossier.

ARTICLE 3 : De la médiation

« L'entretien de médiation » doit avoir lieu dans les dix jours ouvrables suivant les entretiens préliminaires. Les parents, tuteurs ou personnes ayant la garde du jeune devront participer à cet entretien.

Cet entretien se déroulera différemment en fonction du fait que la victime est connue ou non et/ou que celle-ci veut participer (de manière directe ou indirecte) ou non à la procédure de médiation.

La médiation pourra se dérouler de manière directe ou indirecte, ou encore prendre la forme d'un projet personnel de mesure réparatrice. Une médiation directe/indirecte sera envisagée lorsqu'il y a une victime privée ou lorsque la victime est la collectivité et que cette dernière est représentée par un fonctionnaire appartenant à la commune. Par contre, le projet personnel de mesure réparatrice sera envisagée lorsque la victime n'est pas connue ou refuse la médiation, lorsque la commune ou la société est seule victime ou lorsque la médiation directe/indirecte ne donne aucun résultat.

Les parties pourront, à tout moment de la procédure de médiation, mettre fin à celle-ci. Pour ce faire, elles devront en avertir le médiateur par fax ou courrier signé.

3.1. La médiation directe

- 1° La médiation directe implique l'organisation d'une rencontre avec l'ensemble des parties, c'est-à-dire le contrevenant mineur, ses parents, tuteurs ou personnes en ayant la garde et la victime. Lors de cette rencontre, chacun présente sa version des faits, les conséquences engendrées par le dommage (sociales, financières, émotionnelles...), ses attentes par rapport à la procédure et les solutions qu'il envisage. Ensuite, les parties négocieront pour trouver la solution la plus adéquate au conflit.

Voici le cheminement de la rencontre de médiation :

Introduction	Le médiateur explique aux parties le déroulement de la rencontre (ordre du jour).
Version des faits et expression des conséquences	A tour de rôle, les parties sont invitées à présenter leurs versions sur le conflit qui les oppose ainsi que les sentiments et les émotions qui les animent.
Exposé des solutions	Les parties sont invitées à exposer des moyens de résoudre le conflit (ex : excuse orale ou écrite, mesure réparatrice, indemnisation).
Prise de décision	Les parties décident les termes d'une entente sur une forme de réparation leur permettant de résoudre le conflit.
Rédaction de l'accord	Le médiateur rédigera l'accord qui sera signé par toutes les parties.

- 2° A. Si, au terme de cet entretien, aucun accord n'a pu être obtenu, une nouvelle rencontre pourra être envisagée afin de dégager une solution.

Si, malgré d'autres rencontres, aucune solution n'a pu être dégagée, le médiateur informera le contrevenant mineur qu'un projet personnel de mesure réparatrice pourra être élaboré avec son aide ; projet qui sera alors soumis au fonctionnaire sanctionnateur.

A défaut de la mise en place de ce projet, la médiation sera considérée comme « non aboutie » et un rapport sera transmis par le médiateur au fonctionnaire sanctionnateur qui décidera des suites à donner au dossier.

- B. Si, au terme de cet (ces) entretien(s), un accord est obtenu entre les parties, celui-ci fera l'objet d'un contrat écrit.

Remarque : Si l'accord obtenu entre les parties porte sur la réalisation d'une mesure réparatrice :

- celle-ci n'est pas rémunérée ;
- elle se fait dans et/ou sous la surveillance d'un service communal ou d'une association spécialisée ;
- elle a un lien avec l'infraction et le dommage causé ;
- la commune doit prendre, à sa charge, une assurance pour couvrir le contrevenant mineur durant l'accomplissement du « travail ».

3.2. La médiation indirecte

- 1° La médiation indirecte n'implique pas l'organisation d'une rencontre entre le contrevenant mineur et la victime. Elle peut avoir lieu lorsque l'une des parties ne souhaite pas rencontrer l'autre pour l'une ou l'autre raison.

La résolution du conflit se fait, dans ce cas, via des rencontres séparées, des échanges écrits ou téléphoniques. Le médiateur joue ici un rôle d'intermédiaire entre les parties : il facilitera la communication entre celles-ci afin de les aider à trouver une solution au conflit qui les oppose.

- 2° A. Si, au terme de ces échanges, aucun accord n'a pu être obtenu entre les parties, le médiateur informera le contrevenant mineur qu'un projet personnel de mesure réparatrice pourra être élaboré avec son aide ; projet qui sera alors soumis au fonctionnaire sanctionnateur.

A défaut de la mise en place de ce projet, la médiation sera considérée comme « non aboutie » et un rapport sera transmis par le médiateur au fonctionnaire sanctionnateur qui décidera des suites à donner au dossier.

- B. Si, au terme de ces échanges, un accord est obtenu entre les parties, celui-ci fera l'objet d'un contrat écrit.

Remarque : Si l'accord obtenu entre les parties porte sur la réalisation d'une mesure réparatrice, celle-ci répondra aux mêmes caractéristiques que celles énumérées ci-avant.

3.3. Le projet personnel de mesure réparatrice

- 1° Ce projet personnel de mesure réparatrice pourra être réalisé lorsque :

- la commune ou la société est seule victime ;

- la victime n'est pas connue ;
- la victime refuse la procédure de médiation ;
- la médiation directe ou indirecte n'a pas abouti à un accord.

Il consiste en un engagement unilatéral du contrevenant de réparer le dommage causé de manière concrète ou symbolique. Cet engagement se conçoit comme une alternative éducative à l'amende administrative.

Le rôle du médiateur sera donc d'arriver à conscientiser le contrevenant mineur par rapport à l'acte qu'il a commis, d'arriver à ce que celui-ci se remette en question et s'engage à réparer le dommage.

Par la réalisation de ce projet, le contrevenant mineur pourra assumer ses actes et leurs conséquences, sans que ses parents, tuteurs ou personnes en ayant la garde interviennent financièrement.

- 2° Une fois réalisé, le projet devra, dans un délai de cinq jours à compter du dernier entretien nécessaire à sa réalisation, être soumis au fonctionnaire sanctionnateur qui l'approuvera en y apposant sa signature.

Toutefois, si le projet ne satisfait pas le fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier pourra y proposer des « amendements ». Il devra alors motiver sa décision.

ARTICLE 4 : De l'accord concernant la médiation

4.1. L'accord concernant la médiation directe et indirecte⁸

- 1° Le contrevenant mineur marquera son accord sur la médiation par la signature d'un contrat avec le médiateur, la victime et, si l'accord porte sur une mesure réparatrice, avec le responsable du service communal ou de l'association spécialisée avec lequel/laquelle il prestera la mesure réparatrice. Ce contrat devra également être signé par le représentant légal du contrevenant mineur, par l'un de ses parents, tuteurs ou personnes en ayant la garde.
- 2° Ce contrat devra être signé dans les cinq jours de l'entretien de la médiation directe ou dans les cinq jours de la fin des entretiens de la médiation indirecte. Il reprendra tous les termes de l'accord intervenu entre les parties. Chacune des parties signataires recevra une copie de ce contrat.

4.2. L'accord concernant le projet personnel de mesure réparatrice⁸

- 1° Le contrevenant mineur marquera son accord sur ce projet par la signature d'un contrat avec le médiateur et le responsable du service communal ou de l'association spécialisée avec lequel/laquelle il prestera la mesure réparatrice. Ce contrat devra également être signé par le représentant légal du contrevenant mineur, ainsi que par l'un de ses parents, tuteurs ou personnes en ayant la garde.
- 2° Ce contrat devra être signé dans les cinq jours de l'approbation du projet par le fonctionnaire sanctionnateur. Il portera sur le principe du recours à la médiation réparatrice, mentionnera le contenu de la prestation, la durée de celle-ci et les modalités pratiques de son exécution. Chacune des parties signataires recevra une copie de ce contrat.

⁸ Si la victime est la commune, l'accord découlant de la médiation devra être approuvé par le Collège communal (y compris lorsque la médiation prend la forme d'un projet personnel de mesure réparatrice), sous réserve, le cas échéant, de l'accord du conseil communal.

- 3° La prestation sera effectuée par le contrevenant mineur durant ses temps libres. Sa durée variera entre ½ journée et quatre ½ journée (soit deux jours), sera négociée avec le médiateur et sera fonction du type d'infraction commise, des circonstances et de la possible récidive.

Si nécessaire, la durée pourra être ramenée en terme d'heures et sera alors de trois heures minimum et de seize heures maximum.

- 4° Avant l'exécution de la prestation, le médiateur communiquera et expliquera au contrevenant mineur, soit par téléphone, soit par courrier, soit lors d'une entrevue, toutes les modalités pratiques de la mesure (horaire, service concerné, personne de contact...).

ARTICLE 5 : De la surveillance de l'accord

5.1. De la surveillance de l'accord dans le cadre d'une médiation directe ou indirecte

- 1° Le médiateur est chargé de la vérification de l'exécution de l'accord survenu entre le contrevenant mineur et la victime.
- 2° Dans le cas où l'accord concerne la réalisation d'une mesure réparatrice, la surveillance de son exécution est confiée au responsable de la prestation et de l'encadrement du service communal ou de l'association spécialisée avec lequel le contrevenant mineur exécute la prestation. Par ailleurs, le médiateur se rendra au moins une fois sur place durant la réalisation de la prestation pour se rendre compte du bon déroulement de celle-ci.
Le responsable de la prestation et de l'encadrement devra rédiger un rapport rendant compte de la bonne exécution ou non de la prestation. Ce rapport sera transmis au médiateur et ce, dans les cinq jours ouvrables suivant la date prévue de fin de la prestation.

5.2. De la surveillance de l'exécution du projet personnel de mesure réparatrice

- 1° La surveillance de l'exécution de la mesure réparatrice est confiée au responsable de la prestation et de l'encadrement du service communal ou de l'association spécialisée avec lequel le contrevenant mineur exécute la prestation. Par ailleurs, le médiateur se rendra au moins une fois sur place durant la réalisation de la prestation pour se rendre compte du bon déroulement de celle-ci.
- 2° Le responsable de la prestation et de l'encadrement devra rédiger un rapport rendant compte de la bonne exécution ou non de la prestation. Ce rapport sera transmis au médiateur et ce, dans les cinq jours ouvrables suivant la date prévue de fin de la prestation.

ARTICLE 6 : Des problèmes lors de l'exécution de la mesure

6.1. Des problèmes liés au service communal ou à l'association spécialisée

Si le contrevenant mineur rencontre un problème avec le service communal ou l'association spécialisée avec lequel/laquelle il effectue la mesure, il devra contacter le médiateur pour en discuter.

Le médiateur pourra alors, de son propre chef, décider de faire exécuter la prestation dans un autre service communal ou dans une autre association spécialisée.

6.2. Des problèmes liés au contrevenant mineur

Si le responsable de la prestation et de l'encadrement du service communal ou de l'association spécialisée rencontre des difficultés avec le contrevenant mineur durant l'accomplissement de la

prestation (retard, absence non autorisée...), celui-ci devra en informer le médiateur. Il incombera alors à ce dernier de résoudre le problème.

Si aucune solution n'est trouvée au problème, le médiateur transmettra un rapport au fonctionnaire sanctionnateur et ce, dans les trois jours de l'arrêt définitif de la prestation. Le fonctionnaire sanctionnateur décidera alors des suites à donner au dossier.

ARTICLE 7 : De la fin de la mesure

Lorsque la prestation aura été effectuée, si le contrevenant mineur le désire, un dernier entretien entre le médiateur et lui pourra avoir lieu. Cet entretien se fera soit au bureau du médiateur, soit par téléphone et aura pour but de permettre au contrevenant d'exprimer ses sentiments vis-à-vis de la mesure. Il devra avoir lieu dans les cinq jours ouvrables suivant la date de fin de la prestation.

La victime, si elle le désire, pourra également bénéficier d'un entretien similaire, dans le même délai et poursuivant le même objectif.

ARTICLE 8 : De l'avis de clôture au fonctionnaire sanctionnateur

A la clôture de la médiation et quelque soit son aboutissement, le médiateur devra émettre un avis au fonctionnaire sanctionnateur. Cet avis devra être transmis dans les cinq jours ouvrables suivant la clôture de la procédure de médiation et a pour but d'informer le fonctionnaire sanctionnateur de « l'issue » de la médiation.

Si la médiation n'a pas abouti, le médiateur ne portera à la connaissance du fonctionnaire sanctionnateur que les éléments nécessaires à sa prise de décision, c'est-à-dire nécessaire à l'application ou non d'une décision administrative. Il est en effet important de veiller au respect du secret professionnel.

ARTICLE 9 : De la décision du fonctionnaire sanctionnateur

La décision du fonctionnaire sanctionnateur devra tenir compte des décisions et/ou prises de position que le contrevenant mineur maîtrise (refus de la médiation, non respect de l'accord...). Par contre, sa décision ne devra pas tenir compte des éléments externes (parents qui forcent...).

→ Cette décision ne devra tenir compte que des éléments « propres » au contrevenant et évitera ainsi que puisse être ressenti par ce dernier un sentiment d'injustice.

Par conséquent, le rapport du médiateur devra montrer la volonté du contrevenant mineur de participer ou non à la procédure de médiation, tout en relevant les éléments externes susceptibles d'influencer sa décision.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 01.05.2008.

**LA MEDIATION « REPARATRICE »
AVEC DES CONTREVENANTS MAJEURS**

**PREAMBULE :
Conditions préalables à la médiation**

1. Des constats et procès-verbaux

1.1. Des constats des agents « constatateurs » communaux ou des gardiens de la paix et des procès-verbaux des inspecteurs de police ou des agents auxiliaires de police pour les infractions purement administratives

L'original du constat ou du procès-verbal de l'infraction sera envoyé au fonctionnaire sanctionnateur dans un délai de un mois à compter du jour de la constatation du fait.

1.2. Des procès-verbaux des inspecteurs de police ou des agents auxiliaires de police pour les infractions dites « mixtes »

L'original du procès-verbal de l'infraction sera envoyé au Procureur du Roi dans un délai de un mois à compter du jour de la constatation du fait. Une copie du PV sera, au même moment, envoyée au fonctionnaire sanctionnateur.

Ce PV devra mentionner explicitement sa date de transmission au Procureur du Roi.

1.2.1. Pour les infractions aux articles 327 à 330, 398, 448, 461 et 463 du Code pénal

Dans ce cas-là, le fonctionnaire sanctionnateur ne pourra infliger une amende administrative que si, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'original du PV, le Procureur du Roi lui aura fait savoir qu'il ne compte pas poursuivre pénalement le fait et qu'il trouve opportun d'infliger une amende administrative⁹.

Si, au terme de ce délai de deux mois, le Procureur du Roi n'a rien fait savoir au fonctionnaire sanctionnateur, le fait ne pourra plus faire l'objet que d'un traitement pénal.

1.2.2. Pour les infractions aux articles 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559 1°, 561 1°, 563 2° et 3° du Code pénal

Dans ce cas-là, le fonctionnaire sanctionnateur ne pourra pas infliger une amende administrative si le Procureur du Roi, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'original du PV, lui aura fait savoir qu'une information ou une instruction a été ouverte, que des poursuites ont été entamées ou que le dossier a été classé à défaut de charges suffisantes¹⁰.

Si, au terme de ce délai de deux mois, le Procureur du Roi n'a rien fait savoir au fonctionnaire sanctionnateur, le fait ne pourra plus faire l'objet que d'un traitement administratif.

2. Démarrage de la procédure

1° A. Lorsque le montant de l'amende envisagée est inférieur ou égal à 62,50 euros, le fonctionnaire sanctionnateur enverra, par lettre recommandée à la poste, un premier courrier au contrevenant.

⁹ Article 119bis de la Nouvelle Loi Communale, §8, alinéa 1^{er}.

¹⁰ Article 119bis de la Nouvelle Loi Communale, §8, alinéa 2.

En plus des mentions légales prévues par l'article 119bis, §9, al 1^{er} de la Nouvelle Loi Communale et d'une copie du constat ou du procès-verbal, ce courrier recommandé mentionnera que :

- une procédure de médiation est proposée au contrevenant, si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime judicieux, conformément à l'article 119ter de la Nouvelle Loi Communale ;
- cette médiation aura pour seul objet de permettre au contrevenant d'indemniser ou de réparer le dommage résultant de l'infraction ;
- le contrevenant devra avertir le fonctionnaire sanctionnateur de sa décision de réaliser ou non la médiation. Cet avertissement se fera par contact téléphonique, par courrier ou par fax et devra avoir lieu dans les quinze jours ouvrables de la réception de ce courrier recommandé ;
- la possibilité pour le contrevenant de se faire assister ou représenter par un avocat et ce, tout au long de la procédure administrative.

B. Lorsque le montant de l'amende envisagée est supérieur à 62,50 euros, le fonctionnaire sanctionnateur enverra, par lettre recommandée à la poste, un premier courrier au contrevenant.

En plus des mentions légales prévues par l'article 119bis, §9, al 1^{er} de la Nouvelle Loi Communale, des mentions reprises au point 1° A. ci-dessus et d'une copie du constat ou du procès-verbal, ce courrier recommandé mentionnera que :

- le contrevenant a la possibilité de présenter, par écrit ou oralement, dans les quinze jours de ce courrier recommandé, ses moyens de défense;
- le contrevenant a la possibilité de demander, lors de l'audition en présence du fonctionnaire sanctionnateur, l'application de la procédure de médiation.

2° Dans le cas où le contrevenant accepte la procédure de médiation et en avertit le fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier transmettra une copie du dossier au médiateur et lui fera ainsi savoir qu'une procédure de médiation peut être lancée avec le contrevenant et la victime (si elle est connue). Cette copie reprendra :

- une copie du premier courrier recommandé envoyé par le fonctionnaire sanctionnateur au contrevenant, ainsi qu'à son représentant légal s'il a choisi de se faire assister ou représenter, daté du jour de l'envoi du recommandé ;
- une copie du constat ou du PV de l'infraction ;

3° A. Si le contrevenant ne répond pas au courrier recommandé du fonctionnaire sanctionnateur proposant la procédure de médiation dans le délai des quinze jours ouvrables, la médiation sera considérée comme « non acceptée » et le fonctionnaire sanctionnateur décidera des suites à donner au dossier.

B. Si le contrevenant avertit le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ne désire pas réaliser de médiation ou le manifeste de manière non équivoque, le fonctionnaire sanctionnateur décidera des suites à donner au dossier.

C. Si le contrevenant ne prévient pas le fonctionnaire sanctionnateur de son intention de participer à la procédure de médiation, la médiation sera considérée comme « non acceptée » et le fonctionnaire sanctionnateur décidera des suites à donner au dossier.

ARTICLE 1 : Démarrage de la procédure de médiation

1° Dès réception du dossier, le médiateur enverra :

- un courrier au contrevenant lui expliquant clairement en quoi consiste la procédure de médiation, quelle est la vocation réparatrice de la mesure et lui rappellera qu'une décision administrative pourra toujours être prise à son encontre à la fin de l'exécution de la mesure ;
- un courrier à la victime (si elle est connue) lui proposant de participer à la procédure de médiation, lui expliquant plus en détails cette dernière et lui demandant de donner sa réponse dans les dix jours ouvrables de la réception de ce courrier.

Dans le cas où la victime est la commune, le médiateur pourra directement prendre contact, par téléphone, avec la personne désignée par la commune pour la représenter.

2° Si la victime ne répond pas au courrier du médiateur dans les dix jours ouvrables, ce dernier essaiera de prendre contact avec elle par téléphone pour connaître son positionnement.

A défaut de réponse ou d'acceptation de la procédure par la victime, la médiation sera considérée comme « non acceptée » par cette dernière et le médiateur proposera alors au contrevenant la mise sur pied d'un projet personnel de mesure réparatrice.

ARTICLE 2 : Des entretiens préliminaires

1° A côté de l'envoi d'un « courrier explicatif » au contrevenant, le médiateur prendra contact, de quelque manière que ce soit, dans les quinze jours ouvrables de la réception de la copie du dossier, avec le contrevenant pour convenir d'un premier entretien à son bureau (= entretien préliminaire). Il fera de même avec la victime si celle-ci est identifiée et accepte la procédure de médiation. Ces entretiens devront avoir lieu dans les quinze jours ouvrables qui suivent la prise de contact avec le médiateur.

2° Lors de cet entretien préliminaire, les objectifs poursuivis par le médiateur vis-à-vis du contrevenant sont les suivants :

- faire connaissance ;
- clarifier la notion de « civilement responsable »¹¹ ;
- préciser le contexte et le cadre pratique de la procédure de médiation (processus volontaire nécessitant l'adhésion des parties, possibilité de la refuser, d'y mettre fin à tout moment, sans justification...) ;
- préciser le rôle du médiateur (faciliter la discussion, aider à trouver un accord...), sa neutralité dans l'affaire et son indépendance ;
- discuter avec les parties sur la manière dont elles conçoivent le fait commis, sur leurs positions par rapport à tout cela, sur ce qu'elles sont prêtes à donner ou à recevoir pour apaiser le « conflit » ;
- fixer une date pour « l'entretien de médiation » qui devra avoir lieu dans les dix jours ouvrables de l'entretien préliminaire ;

¹¹ Cfr note de bas de page n°6.

- expliquer que, lorsque la victime est la commune, un représentant de celle-ci sera, si possible, présent lors de « l'entretien de médiation ».

Le médiateur fera de même avec la victime (si elle est connue) afin de déterminer ce qu'elle attend du contrevenant.

- 3° Si le contrevenant et/ou la victime (si elle est connue) ne répondent pas à la convocation ou ne viennent pas à l'entretien préliminaire, et ce, sans en informer le médiateur, la médiation sera considérée comme « non aboutie »¹².

Toutefois, le médiateur pourra prendre contact avec les parties absentes pour « estimer » l'excuse et donner une seconde chance.

Remarques :

- Le représentant légal du contrevenant, s'il y en a un, ne peut en aucun cas remplacer ce dernier durant les différentes étapes de la procédure. A défaut, la médiation sera considérée comme « non aboutie ».
 - Par contre, le contrevenant et son représentant légal peuvent convenir que ce dernier ne participera pas à l'une ou l'autre entrevue.
 - Par ailleurs, c'est au représentant légal à prendre contact soit avec son client, soit avec le médiateur pour connaître des dates et heures des entretiens convenus.
- 4° Le contrevenant et/ou la victime (si elle est connue) peuvent refuser de participer à l'entretien préliminaire avec le médiateur et ce, tout en voulant poursuivre la procédure de médiation. Dans ce cas-là, les objectifs de l'entretien préliminaire seront réalisés par courrier(s) ou par entretien(s) téléphonique(s).
- 5° Si la médiation est considérée comme « non aboutie », un rapport sera établi par le médiateur et transmis au fonctionnaire sanctionnateur. Ce dernier décidera des suites à donner au dossier.

ARTICLE 3 : De la médiation

« L'entretien de médiation » doit avoir lieu dans les dix jours ouvrables suivant les entretiens préliminaires.

Cet entretien se déroulera différemment en fonction du fait que la victime est connue ou non et/ou que celle-ci veut participer (de manière directe ou indirecte) ou non à la procédure de médiation.

La médiation pourra se dérouler de manière directe ou indirecte, ou encore prendre la forme d'un projet personnel de mesure réparatrice. Une médiation directe/indirecte sera envisagée lorsqu'il y a une victime privée ou lorsque la victime est la collectivité et que cette dernière est représentée par un fonctionnaire appartenant à la commune. Par contre, le projet personnel de mesure réparatrice sera envisagée lorsque la victime n'est pas connue ou refuse la médiation, lorsque la commune ou la société est seule victime ou lorsque la médiation directe/indirecte ne donne aucun résultat.

Les parties pourront, à tout moment de la procédure de médiation, mettre fin à celle-ci. Pour ce faire, elles devront en avertir le médiateur par fax ou courrier signé.

¹² Si c'est la victime qui ne répond pas à la convocation ou ne vient pas à l'entretien préliminaire, la médiation entre les deux parties sera considérée comme « non aboutie », mais cela n'empêche nullement alors le médiateur de mettre sur pied avec le contrevenant un projet personnel de mesure réparatrice.

3.1. La médiation directe

1° La médiation directe implique l'organisation d'une rencontre avec l'ensemble des parties, c'est-à-dire le contrevenant et la victime. Lors de cette rencontre, chacun présente sa version des faits, les conséquences engendrées par le dommage (sociales, financières, émotionnelles...), ses attentes par rapport à la procédure et les solutions qu'il envisage. Ensuite, les parties négocieront pour trouver la solution la plus adéquate au conflit.

Voici le cheminement de la rencontre de médiation :

Introduction	Le médiateur explique aux parties le déroulement de la rencontre (ordre du jour).
Versión des faits et expression des conséquences	A tour de rôle, les parties sont invitées à présenter leurs versions sur le conflit qui les oppose ainsi que les sentiments et les émotions qui les animent.
Exposé des solutions	Les parties sont invitées à exposer des moyens de résoudre le conflit (ex : excuse orale ou écrite, mesure réparatrice, indemnisation).
Prise de décision	Les parties décident les termes d'une entente sur une forme de réparation leur permettant de résoudre le conflit.
Rédaction de l'accord	Le médiateur rédigera l'accord qui sera signé par toutes les parties.

2° A. Si, au terme de cet entretien, aucun accord n'a pu être obtenu, une nouvelle rencontre pourra être envisagée afin de dégager une solution.

Si, malgré d'autres rencontres, aucune solution n'a pu être dégagée, le médiateur informera le contrevenant qu'un projet personnel de mesure réparatrice pourra être élaboré avec son aide ; projet qui sera alors soumis au fonctionnaire sanctionnateur.

A défaut de la mise en place de ce projet, la médiation sera considérée comme « non aboutie » et un rapport sera transmis par le médiateur au fonctionnaire sanctionnateur qui décidera des suites à donner au dossier.

B. Si, au terme de cet (ces) entretien(s), un accord est obtenu entre les parties, celui-ci fera l'objet d'un contrat écrit.

Remarque : Si l'accord obtenu entre les parties porte sur la réalisation d'une mesure réparatrice :

- celle-ci n'est pas rémunérée ;
- elle se fait dans et/ou sous la surveillance d'un service communal ou d'une association spécialisée ;
- elle a un lien avec l'infraction et le dommage causé ;
- la commune doit prendre, à sa charge, une assurance pour couvrir le contrevenant durant l'accomplissement du travail.

3.2. La médiation indirecte

1° La médiation indirecte n'implique pas l'organisation d'une rencontre entre le contrevenant et la victime. Elle peut avoir lieu lorsque l'une des parties ne souhaite pas rencontrer l'autre pour l'une ou l'autre raison.

La résolution du conflit se fait, dans ce cas, via des rencontres séparées, des échanges écrits ou téléphoniques. Le médiateur joue ici un rôle d'intermédiaire entre les parties : il facilitera la communication entre celles-ci afin de les aider à trouver une solution au conflit qui les oppose.

- 2° A. Si, au terme de ces échanges, aucun accord n'a pu être obtenu entre les parties, le médiateur informera le contrevenant qu'un projet personnel de mesure réparatrice pourra être élaboré avec son aide ; projet qui sera alors soumis au fonctionnaire sanctionnateur.

A défaut de la mise en place de ce projet, la médiation sera considérée comme « non aboutie » et un rapport sera transmis par le médiateur au fonctionnaire sanctionnateur qui décidera des suites à donner au dossier.

- B. Si, au terme de ces échanges, un accord est obtenu entre les parties, celui-ci fera l'objet d'un contrat écrit.

Remarque : Si l'accord obtenu entre les parties porte sur la réalisation d'une mesure réparatrice, celle-ci répondra aux mêmes caractéristiques que celles énumérées ci-avant.

3.3. Le projet personnel de mesure réparatrice

- 1° Ce projet personnel de mesure réparatrice pourra être réalisé lorsque :

- la commune ou la société est seule victime ;
- la victime n'est pas connue ;
- la victime refuse la procédure de médiation ;
- la médiation directe ou indirecte n'a pas abouti à un accord.

Il consiste en un engagement unilatéral du contrevenant de réparer le dommage causé de manière concrète ou symbolique. Cet engagement se conçoit comme une alternative éducative à l'amende administrative et comme une volonté d'assumer ses actes et leurs conséquences.

Le rôle du médiateur sera donc d'arriver à conscientiser le contrevenant par rapport à l'acte qu'il a commis, d'arriver à ce que celui-ci se remette en question et s'engage à réparer le dommage.

- 2° Une fois réalisé, le projet devra, dans un délai de cinq jours à compter du dernier entretien nécessaire à sa réalisation, être soumis au fonctionnaire sanctionnateur qui l'approuvera en y apposant sa signature.

Toutefois, si le projet ne satisfait pas le fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier pourra y proposer des « amendements ». Il devra alors motiver sa décision.

ARTICLE 4 : De l'accord concernant la médiation
--

4.1. L'accord concernant la médiation directe et indirecte¹³

- 1° Le contrevenant marquera son accord sur la médiation par la signature d'un contrat avec le médiateur, la victime et, si l'accord porte sur une mesure réparatrice, avec le responsable du service communal ou de l'association spécialisée avec lequel/laquelle il prestera la mesure réparatrice.

¹³ Si la victime est la commune, l'accord découlant de la médiation devra être approuvé par le Collège communal (y compris lorsque la médiation prend la forme d'un projet personnel de mesure réparatrice), sous réserve, le cas échéant, de l'accord du conseil communal.

- 2° Ce contrat devra être signé dans les cinq jours de l'entretien de la médiation directe ou dans les cinq jours de la fin des entretiens de la médiation indirecte. Il reprendra tous les termes de l'accord intervenu entre les parties. Chacune des parties signataires recevra une copie de ce contrat.

4.2. L'accord concernant le projet personnel de mesure réparatrice¹³

- 1° Le contrevenant marquera son accord sur ce projet par la signature d'un contrat avec le médiateur et le responsable du service communal ou de l'association spécialisée avec lequel/laquelle il prestera la mesure réparatrice.
- 2° Ce contrat devra être signé dans les cinq jours de l'approbation du projet par le fonctionnaire sanctionnateur. Il portera sur le principe du recours à la médiation réparatrice, mentionnera le contenu de la prestation, la durée de celle-ci et les modalités pratiques de son exécution. Chacune des parties signataires recevra une copie de ce contrat.
- 3° La prestation sera effectuée par le contrevenant durant ses temps libres. Sa durée variera entre ½ journée et quatre ½ journée (soit deux jours), sera négociée avec le médiateur et sera fonction du type d'infraction commise, des circonstances et de la possible récidive. Si nécessaire, la durée pourra être ramenée en terme d'heures et sera alors de trois heures minimum et de seize heures maximum.
- 4° Avant l'exécution de la prestation, le médiateur communiquera et expliquera au contrevenant, soit par téléphone, soit par courrier, soit lors d'une entrevue, toutes les modalités pratiques de la mesure (horaire, service concerné, personne de contact...).

<u>ARTICLE 5 : De la surveillance de l'accord</u>
--

5.1. De la surveillance de l'accord dans le cadre d'une médiation directe ou indirecte

- 1° Le médiateur est chargé de la vérification de l'exécution de l'accord survenu entre le contrevenant et la victime.
- 2° Dans le cas où l'accord concerne la réalisation d'une mesure réparatrice, la surveillance de son exécution est confiée au responsable de la prestation et de l'encadrement du service communal ou de l'association spécialisée avec lequel le contrevenant exécute la prestation. Par ailleurs, le médiateur se rendra au moins une fois sur place durant la réalisation de la prestation pour se rendre compte du bon déroulement de celle-ci.

Le responsable de la prestation et de l'encadrement devra rédiger un rapport rendant compte de la bonne exécution ou non de la prestation. Ce rapport sera transmis au médiateur et ce, dans les cinq jours ouvrables suivant la date prévue de fin de la prestation.

5.2. De la surveillance de l'exécution du projet personnel de mesure réparatrice

- 1° La surveillance de l'exécution de la mesure réparatrice est confiée au responsable de la prestation et de l'encadrement du service communal ou de l'association spécialisée avec lequel le contrevenant exécute la prestation. Par ailleurs, le médiateur se rendra au moins une fois sur place durant la réalisation de la prestation pour se rendre compte du bon déroulement de celle-ci.
- 2° Le responsable de la prestation et de l'encadrement devra rédiger un rapport rendant compte de la bonne exécution ou non de la prestation. Ce rapport sera transmis au médiateur et ce, dans les cinq jours ouvrables suivant la date prévue de fin de la prestation.

ARTICLE 6 : Des problèmes lors de l'exécution de la mesure

6.1. Des problèmes liés au service communal ou à l'association spécialisée

Si le contrevenant rencontre un problème avec le service communal ou l'association spécialisée avec lequel/laquelle il effectue la mesure, il devra contacter le médiateur pour en discuter.

Le médiateur pourra alors, de son propre chef, décider de faire exécuter la prestation dans un autre service communal ou dans une autre association spécialisée.

6.2. Des problèmes liés au contrevenant

Si le responsable de la prestation et de l'encadrement du service communal ou de l'association spécialisée rencontre des difficultés avec le contrevenant durant l'accomplissement de la prestation (retard, absence non autorisée...), celui-ci devra en informer le médiateur. Il incombera alors à ce dernier de résoudre le problème.

Si aucune solution n'est trouvée au problème, le médiateur transmettra un rapport au fonctionnaire sanctionnateur et ce, dans les trois jours de l'arrêt définitif de la prestation. Le fonctionnaire sanctionnateur décidera alors des suites à donner au dossier.

ARTICLE 7 : De la fin de la mesure

Lorsque la prestation aura été effectuée, si le contrevenant le désire, un dernier entretien entre le médiateur et lui pourra avoir lieu. Cet entretien se fera soit au bureau du médiateur, soit par téléphone et aura pour but de permettre au contrevenant d'exprimer ses sentiments vis-à-vis de la mesure. Il devra avoir lieu dans les cinq jours ouvrables suivant la date de fin de la prestation.

La victime, si elle le désire, pourra également bénéficier d'un entretien similaire, dans le même délai et poursuivant le même objectif.

ARTICLE 8 : De l'avis de clôture au fonctionnaire sanctionnateur

A la clôture de la médiation et quelque soit son aboutissement, le médiateur devra émettre un avis au fonctionnaire sanctionnateur. Cet avis devra être transmis dans les cinq jours ouvrables suivant la clôture de la procédure de médiation et a pour but d'informer le fonctionnaire sanctionnateur de « l'issue » de la médiation.

Si la médiation n'a pas abouti, le médiateur ne portera à la connaissance du fonctionnaire sanctionnateur que les éléments nécessaires à sa prise de décision, c'est-à-dire nécessaire à l'application ou non d'une décision administrative. Il est en effet important de veiller au respect du secret professionnel.

ARTICLE 9 : De la décision du fonctionnaire sanctionnateur

La décision du fonctionnaire sanctionnateur devra tenir compte des décisions et/ou prises de position que le contrevenant maîtrise (refus de la médiation, non respect de l'accord...). Par contre, sa décision ne devra pas tenir compte des éléments externes.

→ Cette décision ne devra tenir compte que des éléments « propres » au contrevenant et évitera ainsi que puisse être ressenti par ce dernier un sentiment d'injustice.

Par conséquent, le rapport du médiateur devra montrer la volonté du contrevenant de participer ou non à la procédure de médiation, tout en relevant les éléments externes susceptibles d'influencer sa décision.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 01.05.2008.

8. Convention ASBL PROMEMPLOI - Service « Accueil Assistance » - Communes partenaires du projet EQUAL « Une ardeur d'enfance » - Avenant 1 - 2007 relatif à l'année 2008 : ratification

Vu la convention adoptée par le Conseil communal le 07.02.2007 avec l'ASBL Promemploi relativement au Service « Accueil Assistance » - Communes Partenaires du projet EQUAL « Une ardeur d'enfance » ;

Le Conseil ratifie, à l'unanimité,

la délibération du Collège communal du 18.02.2008 relative à l'avenant 1 - 2007 (année 2008) pour la convention adoptée avec l'ASBL PROMEMPLOI et dont la teneur est la suivante :

**CONVENTION
ASBL PROMEMPLOI - Service « Accueil Assistance » -
COMMUNES PARTENAIRES du projet EQUAL « Une ardeur d'enfance »**

AVENANT 1 – 2007 relatif à l'année 2008

VU

- le règlement d'ordre intérieur « enfants malades ou hospitalisés » et le règlement d'ordre intérieur « remplacement » du service « Accueil Assistance »
- les conventions relatives à l'année 2007 conclues entre l'ASBL PROMEMPLOI – Service « Accueil Assistance » et les COMMUNES NON PARTENAIRES du projet EQUAL « Une ardeur d'enfance » suivantes : Aubange, Bouillon, Daverdisse, Habay, Herbeumont, La Roche-en-Ardenne, Libin, Libramont, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Musson, Nassogne, Rendeux, Saint-Hubert, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre et Wellin, ci-après dénommées « les conventions » ;
- les conventions relatives à l'année 2007 conclues entre l'ASBL PROMEMPLOI – Service « Accueil Assistance » et les COMMUNES PARTENAIRES du projet EQUAL « Une ardeur d'enfance » suivantes : Bertogne, Etalle, Fauvillers, Gouvy, Hotton, Houffalize, Léglise, Meix-devant-Virton et Saint-Léger, ci-après dénommées « les conventions » ;

ATTENDU

Qu'il convient de permettre la poursuite de la participation des communes luxembourgeoises au service « Accueil Assistance », et ce afin de garantir à chaque citoyen de la province de Luxembourg l'accès à un service de garde d'enfants malades, de veille d'enfants hospitalisés et de remplacement en milieu d'accueil de qualité ;

ENTRE

La commune de Saint-Léger

Adresse : rue du Château 19 à 6747 Saint-Léger

Représentée par A. RONGVAUX, Bourgmestre

Et C. ALAIME, Secrétaire communale ;

ET

l'ASBL « Promemploi », dont le siège social est établi Rue des Déportés, 140 à 6700 Arlon, représentée par Jean-Marie DEVOS, Président ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Les articles 1, 4 et 7 des conventions susmentionnées sont modifiés de la façon suivante :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de la commune de Saint-Léger au service de garde d'enfants malades à domicile, veille d'enfants en milieu hospitalier et remplacement en milieu d'accueil « Accueil Assistance » de l'ASBL Promemploi.

Ces modalités sont les suivantes :

Il est proposé à chaque commune de la province de Luxembourg de soutenir le service « Accueil Assistance » par le paiement d'une cotisation annuelle composée d'une part fixe de 500 € et d'une part variable de 1 € par enfant de 0 à 12 ans domicilié sur le territoire de la commune. En contrepartie, les habitants de la commune et les milieux d'accueil implantés sur son territoire utilisateurs du service sont dispensés du paiement du forfait frais de déplacement de 5 € fixé par les règlements d'ordre intérieur du service.

La commune de Saint-Léger est donc redevable à l'ASBL Promemploi d'un montant annuel de 500 € + 520 € = 1.020,00 € à payer dans un délai de 3 mois prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit la date de signature du présent avenant sur le compte 001-3907089-05 du service « Accueil Assistance ». Il appartient à ce dernier d'émettre les déclarations de créance nécessaires.

Article 4 : De la durée de la convention

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2008 pour une durée de 1 an reconductible tacitement.

Sans préjudice des règles prévues par le Code civil, les parties contractantes ont la possibilité de mettre fin expressément à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, prenant cours au début du trimestre suivant la notification du préavis à toutes les parties.

Pour être valable, la résiliation de la convention doit être motivée.

Article 7 : Des litiges

En cas de litige, les partenaires tentent de trouver un accord au sein du Comité d'accompagnement. En cas de non résolution en Comité d'accompagnement, le litige est porté devant la juridiction belge compétente.

Les articles des conventions non repris dans le présent avenant restent inchangés et sont d'application.

Fait à Saint-Léger le 22.02.2008 en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la commune de Saint-Léger,

La Secrétaire,
C. ALAIME

Le Bourgmestre,
A. RONGVAUX

Pour l'ASBL Promemploi

Jean-Marie DEVOS,

Président

9. Evaluation environnementale du plan opérationnel wallon dans le secteur de la pêche :
ratification

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège communal du 31.03.2008 relative à l'évaluation environnementale du plan opérationnel wallon dans le secteur de la pêche dont la teneur est la suivante :

Vu l'approbation du Plan opérationnel wallon intégré dans le projet de Programme opérationnel belge relatif au Fonds européen de la pêche par le Gouvernement wallon le 25.10.2007 ;

Vu la demande d'avis du 18.03.2008 aux communes wallonnes sur le projet de contenu de l'évaluation environnementale stratégique relative au plan opérationnel wallon pour le secteur de la pêche ;

Considérant que, en application de la législation communautaire relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (directive 2001/42/CE), ce plan opérationnel doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et, à cet effet, il a été décidé que le rapport d'évaluation sera rédigé par chacun des Gouvernements régionaux et fédéral pour les parties du plan qui le concerne, pour être ensuite intégrées dans un seul et même rapport qui sera présenté à la Commission européenne ;

Vu le projet de contenu de l'évaluation environnementale du plan opérationnel wallon dans le secteur de la pêche, repris à l'article D.56, §3 du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement sur lequel l'avis des communes est sollicité ;

Décide d'émettre un avis positif sur le projet de contenu de l'évaluation environnementale du plan opérationnel wallon dans le secteur de la pêche, repris à l'article D.56, §3 du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, à savoir :

« Art. D.56. § 1er. Lorsqu'une évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement est requise en vertu de l'Art. 53, un rapport sur les incidences environnementales est rédigé par l'auteur du plan ou du programme, dans lequel les incidences non négligeables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées.

§ 2. Le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin, détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément au paragraphe 1er doit contenir, en tenant compte, à cet effet, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

§ 3. Les informations à fournir en vertu du paragraphe 2 comprennent à tout le moins les éléments suivants :

- 1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;*
- 2° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre;*
- 3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;*

- 4° les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E.;
- 5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme;
- 6° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;
- 7° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement;
- 8° une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises;
- 9° une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'Art. 59;
- 10° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres législations peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'alinéa précédent.

§ 4. Le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin, soumet le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que le projet de plan ou de programme pour avis au CWEDD, aux communes concernées et aux personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter. Les avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir ».

Le présent avis sera transmis au Gouvernement dans les trente jours de la demande.

10. Devis de boisement n° 2604/999 : approbation et demande de subside

Vu le devis de travaux de déboisement subventionnable n° 5 - TTEZONE - 3463 SAINT-LEGER CNE - du cantonnement d'Arlon n° 2604/999 et relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux - EA/UA P3463/2, P3463/5 et P3463/1 Propriété 3463 SAINT-LEGER CNE; devis dressé par la D.G.R.N.E - D.N.F. - Direction d'Arlon le 26.02.2008 ;

Attendu que ce devis comprend des travaux de plantation en douglas d'une mise à blanc résineuse de 2006, de dépressage de régénérations naturelles et d'entretien de plantations antérieures et de bords de chemins forestiers pour un montant total estimé à 18.840,44 € TVAC ;

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'être subsidiés par la Région Wallonne à concurrence de 2.274,15 € ;

décide, à l'unanimité,

- d'approuver les travaux de boisement décrits au devis n°2604/999 pour un montant de 18.840,44 € TVAC ;
- de solliciter les subsides promérités du Ministère de la Région Wallonne afin de couvrir une part très importante de l'investissement décidé ;
- de confier tout ou partie des travaux à des entreprises privées et ce conformément à la réglementation présentement en vigueur en matière de marchés publics et d'effectuer les travaux qui peuvent l'être, en régie, d'autre part ;
- de transmettre la présente à l'Autorité Supérieure.

11. Adhésion au réseau international des « Bourgmestres pour la Paix » et octroi d'un subside

Vu la proposition du 07.01.2008 de la ville de Huy d'adhérer au réseau international des « Bourgmestres pour la Paix » ;

Vu que cette organisation, sous la présidence du maire de Hiroshima, a pour objectif principal l'interdiction mondiale des armes nucléaires ;

Vu que, aujourd'hui, plus de 26.000 armes nucléaires se trouvent sur notre planète ;

Considérant le Traité de Non-prolifération nucléaire signé en 1968 par les puissances nucléaires, traité de plus en plus menacé vu le nombre de pays disposant de l'arme nucléaire ;

Vu le rôle positif joué par le réseau international des « Mayors for Peace » en faveur du désarmement nucléaire mondial, entretemps reconnu par les Nations Unies, le Parlement européen et sa nomination pour le prix Nobel de la Paix ;

Considérant le devoir des bourgmestres d'assurer la sécurité de leurs citoyens, la prévention étant le meilleur remède ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 11.02.2008 ;

Décide, par 12 voix pour et 1 abstention (M. THOMAS),

- d'adhérer au réseau international des « Bourgmestres pour la Paix »,
- d'attribuer la somme de 50,00 € au secrétariat international d'Ypres comme soutien concret à l'organisation.

12. Cotisation annuelle à l'Association des Saint-Léger de France et d'Ailleurs : adaptation du montant

Vu sa délibération du 30.12.1996 par laquelle le Conseil approuve les statuts de l'Association des Saint-Léger de France et d'Ailleurs et décide l'adhésion de la Commune à la dite association ;

Etant donné que la contribution de la Commune avait été fixée à 20 centimes FF/habitant (minimum 100 FF, maximum 3.000 FF) ;

Vu l'appel à cotisation du 15.01.2008 de l'Association des Saint-Léger de France et d'Ailleurs pour l'année 2008 ;

Considérant la nécessité d'adapter le montant de la contribution suite au passage à l'euro ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 03.03.2008 ;

Décide, à l'unanimité,

d'adapter le montant de la cotisation annuelle à l'Association des Saint-Léger de France et d'Ailleurs en fixant à 4 centimes d'euro (0,04 €) par habitant le montant de la contribution avec un montant total minimum de 20 €. Le chiffre de la population à prendre en compte est celui relatif à la population de l'entité de Saint-Léger.

13. Fixation de la redevance communale sur les plaines de jeux

Considérant que chaque année, la Commune organise une plaine de vacances durant l'été encadrée par des animateurs et coordinateurs diplômés ;

- lieu : à Saint-Léger et Meix-le-Tige dans les locaux de l'école communale et à Châtillon : salle des fêtes,
- transport : assuré gratuitement par bus au départ de chaque village ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance qui sera réclamée aux parents pour la participation ;

Revu sa délibération du 27.12.2006 ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide,

par 9 voix pour, 3 voix contre (Mme GIGI, M. TRINTELER et M. SKA) et 1 abstention (M. PIRET)

Article 1er :

La redevance à acquitter pour la participation à la plaine de vacances d'été est fixée comme suit :

- 20 € par semaine et par enfant,
- 15 € à partir du deuxième enfant d'une même famille,

Les enfants qui mangent devront amener leur repas de midi.

La deuxième semaine sera également ouverte aux enfants de 2 ans ½ à 4 ans. Les enfants de cette tranche d'âge pourront participer à raison :

- d'une semaine complète (20 € pour le premier enfant et 15 € à partir du deuxième enfant),
- d'une journée (4 € pour le premier enfant et 3 € à partir du deuxième enfant),
- d'une demi-journée (2 € pour le premier enfant et 1,5 € à partir du deuxième enfant)

Article 2 :

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Article 3 :

La redevance est payable dès l'inscription ; le montant étant versé sur le compte courant de la commune.

14. Achat d'une parcelle de 52a70 en zone agricole : décision et fixation des conditions d'achat

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'art. 117, alinéa 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à l'achat du bien désigné ci-après, si achat il y a : les parcelles n° 2825 de 11a20ca, n° 2826 de 11a20ca et n° 2827 de 30a30ca (pâturage de 52a70) situées au Vauze Frison et au Bout d'Aufau à Saint-Léger et dont l'achat permettrait un aménagement global de la zone ;

Considérant que les propriétaires du bien désigné à l'alinéa qui précède sont les héritiers ANTOINE-MARMOY : M. ANTOINE Louis, domicilié Voie de la Liberté 19 à 6717 ATTERT et Mme ANTOINE-BELCHE, domiciliée rue des Deux Luxembourg 35 à 6700 ARLON ;

Considérant que Monsieur Louis ANTOINE et Madame ANTOINE-BELCHE ont marqué leur accord le 20.03.2008 sur la proposition du Collège du 11.02.2008 d'acheter le bien désigné à l'alinéa 2 pour le prix de 1.700,00 € ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède est inférieur à la valeur du bien désigné à l'alinéa, tel qu'il a été estimé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau ;

Considérant que l'achat du bien désigné à l'alinéa 2 peut être financé sur fonds propres (utilisation boni des exercices antérieurs par transfert du service ordinaire vers le service extraordinaire) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

Arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er}

La Commune procédera à l'achat du bien désigné ci-après :

Trois parcelles n° 2825 de 11a20ca, n° 2826 de 11a20ca et n° 2827 de 30a30ca (pâturage de 52a70) situées au Vauze Frison et au Bout d'Aufau à Saint-Léger dont les propriétaires sont M. ANTOINE Louis, Voie de la Liberté 19 à 6717 ATTERT et Mme ANTOINE-BELCHE, rue des Deux Luxembourg 35 à 6700 ARLON.

Article 2

La Commune procédera à l'achat (si achat il y a) du bien désigné à l'art. 1 pour le prix de 1.700,00 € ;

Le Comité d'Acquisition de Neufchâteau sera chargé de passer l'acte d'achat.

Article 3

La Commune procédera à l'achat du bien désigné à l'art. 1^{er} pour cause d'utilité publique.

Article 4

L'achat du bien désigné à l'art. 1^{er} sera financé sur fonds propres - crédit de 50.000,00 € porté à l'art. 640/744-54 du budget 2008.

**15. Engagement à titre contractuel d'un expert technique en soutien du service finances :
décision de principe**

Attendu que, depuis la mise à la pension définitive, au 01.01.2008, de Madame Bertha PONCELET, Secrétaire communale, le service finances est en charge des marchés publics ;

Attendu que la formation nécessaire n'a pu être donnée aux agents du service finances avant la mise à la pension de Mme PONCELET ;

Vu le nombre important de dossiers actuels nécessitant une parfaite connaissance de ceux-ci, comme les travaux d'extension des réseaux d'eau et d'égout rue La Croix à Châtillon ou le dossier PicVert à finaliser ;

Vu les projets de travaux décidés par le Conseil et dont la mise en œuvre va débuter durant l'année 2008, comme les travaux de curage du lac de Conchibois à Saint-Léger ;

Considérant l'importance de suivre ces dossiers afin de prétendre aux subsides ;

Considérant l'impact de la gestion des marchés publics sur les finances communales ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 9 voix pour et 3 voix contre (Mme GIGI, M. TRINTELER et M. SKA), de procéder à l'engagement, à titre contractuel, d'un expert technique en soutien du service finances, à raison de 4,5 heures par semaine, pour une période maximale de 8 mois.

**16. Prélèvement et analyses des boues sédimentées au lac de Conchibois :
choix du mode de passation et fixation des conditions du marché**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services aux concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

Considérant que des analyses de boues ont déjà été effectuées au lac de Conchibois au cours de l'année 2005,

Considérant que pour le curage du lac, il est nécessaire d'enregistrer la Commune auprès de l'Office Wallon des Déchets,

Considérant que pour pouvoir effectuer cet enregistrement, des analyses de boues récentes sont nécessaires,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir : prélèvement et analyses des boues sédimentées au Lac de Conchibois à Saint-Léger;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1.650,00 EUR;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège communal,

Vu l'urgence,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il sera passé un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.650,00 € EUR - ayant pour objet les services spécifiés ci-après : prélèvement et analyse de boues sédimentées au lac de Conchibois à Saint-Léger

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois prestataires de service au moins seront consultés.

Article 3

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10.06.1999 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.11.1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage et notamment l'art 2 : "Les matières enlevées du lit, des berges et des ouvrages annexes des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage sont gérées conformément aux dispositions du présent arrêté" et l'art 3 : "Préalablement aux travaux de dragage ou de curage d'un cours d'eau ou de ses ouvrages annexes, le gestionnaire : 1° *fait effectuer sur les matières à enlever, par un laboratoire agréé en vertu de l'article 40 du décret, un échantillonnage et une analyse conformément aux dispositions de l'annexe 1*".

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} - lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 60 jours calendrier - sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 5

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres - crédit de 125.000,00 € porté à l'art. 7649/735-55 du budget 2008.

INFO**17. Nouvelle présentation de l'Infocommune.**

Le Conseil prend connaissance :

- de la délibération du 18.02.2008 par laquelle le Collège décide :
 - d'accepter l'offre remise par la société REGIFO en date du 06.02.2008 aux conditions reprises ci-dessus,
 - de recevoir M. ROLAND, Directeur, concernant les desiderata du collège sur la mise en forme du bulletin communal et afin de se voir expliquer les grandes lignes de réalisation de la revue.
- de la présentation de la page d'accueil du nouvel Infocommune.

18. Portail pour l'accueil des Enfants en Région Wallonne

Le Conseil prend connaissance de la délibération du 28.01.2008 par laquelle le Collège décide d'une collaboration concrète avec le portail accueil enfants, site internet qui recense l'offre d'accueil sur le territoire de la Région Wallonne.

19. Candidat au programme Wallo'net II.

Le Conseil prend connaissance de la délibération du Collège du 31.03.2008 dont la teneur suit :
 « Vu sa délibération du 16.07.2007 par laquelle le Collège marque son accord de principe sur la collaboration entre la Commune de Saint-Léger et la Maison du Tourisme de Gaume pour un partenariat Wallo'Net II d'une durée de 24 mois tel que proposé par les Ministres LUTGEN et MARCOURT ;

Vu le crédit budgétaire prévu à cet effet ;

Vu l'approbation de cette décision par le Conseil communal en date du 08.08.2007 ;

Vu la demande du 15.02.2008 de la Maison du Tourisme de Gaume pour que la Commune de Saint-Léger propose un candidat ;

Vu les candidatures transmises par le FOREM répondant aux conditions exigées (ouvrier PTP possédant un document C63 - 3PTP de l'ONEM et un passeport du FOREM) ;

Vu les entretiens individuels menés par le Collège et le chef des travaux avec tous les candidats ;

Considérant l'importance de prendre en compte la motivation, l'expérience ainsi que la disponibilité de chaque candidat avant de procéder à un choix ;

Décide :

- de proposer M. PONCELET Arnaud, domicilié rue du Gazomètre 19 à 6700 ARLON, né le 01.12.1984, comme candidat au programme Wallonet II pour la commune de Saint-Léger. »

20. Budget communal 2008

Le Conseil prend connaissance du budget communal 2008 approuvé tel qu'il est rectifié par le Collège provincial du Luxembourg en sa séance du 04.04.2008. (réf : 2008/00630/LC/LC).

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre